

Direction du transport et des sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2026-036923

P&O Short Sea Ferries Ltd

Gare Terminal Est
62100 Calais

Montrouge, le 10 juillet 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 16/06/2026 sur le thème des transports de matières radioactives
par voie maritime

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2026-0377

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Code IMDG, édition 2024
- [3] Arrêté du 23 novembre 1987 modifié dit règlement RSN
- [4] Guide de l'ASN n° 29 : « La radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives »
- [5] Guide de l'ASN n° 31 : « Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne »
- [6] Guide de l'ASN n° 44 : « Système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 16 juin 2026, dans vos locaux au port de Calais et sur l'un de vos ferries (le P&O Liberté), sur le thème des transports de matières radioactives par voie maritime.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 juin 2026 portait sur le transport de matières radioactives, notamment d'UF₆, par ferry entre les ports de Calais et de Douvres. L'équipe d'inspection était composée de deux inspecteurs de l'ASNR, d'un inspecteur de l'ONR (Office for Nuclear Regulation, Royaume-Uni) et d'un agent du MCA (Maritime and Coastguard Agency, Royaume-Uni).

Vos droits et leur modalité d'exercice

En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données. Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr.

Le contrôle a débuté par une présentation des activités et de l'organisation de P&O Ferries ainsi que de son interface avec l'autorité portuaire (Société d'exploitation des ports du détroit, SEPD). Les inspecteurs ont notamment échangé avec les équipes en charge de la planification des transports de marchandises de classe 7 ainsi que de l'élaboration du plan de chargement du ferry.

L'autorité portuaire a ensuite présenté aux inspecteurs la procédure dédiée au transport d'UF₆. Ces transports disposent notamment d'un itinéraire propre – séparé du flux de voyageurs et de fret – et d'un accompagnement par des agents de la SEPD tout du long des contrôles documentaires et formalités administratives jusqu'au positionnement du véhicule sur une ligne d'attente avant l'embarquement (position respectant la séparation prescrite par le code IMDG avec les autres marchandises).

Les inspecteurs ont ensuite contrôlé le navire lors d'une traversée. L'équipage s'est rendu disponible afin de montrer le dispositif de saisissage des véhicules de transport, les différents éléments de prévention des risques, les procédures présentes à bord, notamment le manuel de saisissage et les procédures d'urgence en cas d'incident impliquant un colis de matière dangereuse. Les inspecteurs ont examiné les dispositifs d'urgence (moyens incendie, rétentions d'effluent, etc.) présents à proximité des zones de chargement des matières dangereuses.

Au global, les inspecteurs ont conclu que le transport de substances radioactives faisait l'objet d'une attention particulière de la part de P&O Ferries, dès la préparation de l'embarquement puis par la suite. Ils ont cependant relevé des axes d'amélioration portant sur la radioprotection des travailleurs, la formalisation du système de management de la qualité et le traitement des événements significatifs. Ceci fait l'objet des demandes ci-dessous.

1. DEMANDE À TRAITER PRIORITAIREMENT

Mise en place d'un programme de protection radiologique

Conformément aux dispositions du point 1.5.2 du code IMDG [2], rendu applicable par l'arrêté du 23 novembre 1987 cité en référence [3], le transport des matières radioactives doit faire l'objet d'un programme de protection radiologique. Le guide de l'ASN¹ n° 29 [4] précise les attentes de l'ASNR en matière de programme de protection radiologique, la nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme devant être en rapport avec le niveau et la probabilité des expositions aux rayonnements ionisants.

Si les travailleurs traitant les transports de matières dangereuses sont formés tous les deux ans sur ces transports, notamment sur les matières dangereuses de classe 7, les inspecteurs ont constaté l'absence de programme de protection radiologique. En particulier, aucune estimation des doses individuelles reçues par les travailleurs impliqués dans les opérations de transport n'a donc été réalisée.

Demande 1 : Mettre en place un programme de protection radiologique.

¹ Au 1^{er} janvier 2025, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est devenue l'ASNR

2. AUTRES DEMANDES

Risque d'incendie : mises en situation et exercices

Les inspecteurs ont souligné la bonne pratique consistant en la réalisation hebdomadaire d'exercice incendie, ainsi que l'organisation régulière d'exercices ou, au minimum, de visites des bateaux avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Cependant, il n'a pas pu être confirmé qu'un exercice s'intéressant aux marchandises de classe 7 était réalisé périodiquement. Ce type d'exercice pourrait en outre, le cas échéant, être organisé avec la participation de l'autorité portuaire et le SDIS.

Demande 2.1 : Vérifier que le programme d'exercice incendie comporte périodiquement des exercices où des matières dangereuses de classe 7 seraient affectées. Si tel n'était pas le cas, programmer à court terme un tel exercice et définir la périodicité de tels exercices.

Traitement des événements de transport événement significatifs)

Conformément à l'article 1.5.6.1 du code IMDG, les événements relatifs au transport de substances radioactives doivent être déclarés auprès de l'ASNR selon les modalités du guide ASN n° 31 [5]. Si votre société dispose d'une procédure de gestion des situations d'urgence, qui indique les modalités opérationnelles à mettre en œuvre en cas d'incident ou accident nécessitant une action immédiate, celle-ci ne précise pas les modalités de déclaration de tels incidents ou accidents à l'ASNR, ni de transmission des comptes rendus associés. En outre, certains événements ne nécessitant pas d'action immédiate doivent être déclarés à l'ASNR et leurs causes doivent être analysées. Aucune procédure de déclaration et de suivi des événements relatifs au transport de substances radioactives, permettant l'application du guide n°31 [5], n'a été formalisée.

Demande 2.2 : Établir une procédure de déclaration et de traitement des événements significatifs relatifs au transport de substances radioactives tenant compte du guide n° 31 [5] de l'ASNR et me transmettre cette procédure.

Système de management de la qualité

Conformément à l'article 1.5.3 du code IMDG, une compagnie maritime transportant des matières radioactives doit se doter d'un système de management de la qualité. Le guide l'ASN n° 44 [6] apporte des recommandations sur ce sujet.

Les inspecteurs ont consulté la procédure dédiée au transport d'UF₆ mise en place par l'autorité portuaire et appliquée par votre société. Des interactions fortes entre les différents acteurs présents sur le port (SEPD, P&O, douane, équipage, etc.) sont nécessaires. Toutefois, les responsabilités propres à chaque acteur n'ont pas été formalisées.

Demande 2.3 : Formaliser les responsabilités des différents acteurs (internes comme externes) en ce qui concerne les transports de marchandises dangereuses de classe 7, notamment l'UF₆, comme le recommande le paragraphe 4.2 du guide de l'ASN n° 44 [6].

Demande 2.3 : Transmettre le(s) document(s) formalisant ces responsabilités.

3. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Qualité des documents numérisés

Observation 3.1 : les inspecteurs ont remarqué que certains documents numérisés étaient de mauvaise qualité, rendant le contenu presque illisible. La qualité des numérisations devrait être améliorée (ou vérifiée) afin de permettre concrètement le partage d'information au sein de la compagnie.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources,

Signé électroniquement
Fabien Féron